

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2012

L'an deux mille douze, le vingt huit juin à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur PINTURIER.

Étaient présents :

M PINTURIER Jean Benoît, Mme LECUREUR Laurence, M LEMAIRE Thierry, Mme PEROT Nathalie, M BIET Jean Louis, M LECUREUR Jean Claude, M FANTINEL Jean Louis, M AZZOUG Mourad, Mme AZZOUG Patricia, M BARRET Philippe, M CHARINI Lamoricière, Mme CARRETO Nathalie, Mme MOINE Nathalie, Mlle MILLOUR Christelle, M CARON Michel, M KAJOULIS Jean Pierre, M VERBRUGGHE Yannick, M TALIB Mohamed, Mme MERVILLE Muriel.

Absents excusés :

Mme MICHIELS Marielle ayant donné pouvoir à M LEMAIRE Thierry
Mme CHAIGNEAU Juliette ayant donné pouvoir à Mlle MILLOUR Christelle
M METAYER Thierry ayant donné pouvoir à Mme LECUREUR Laurence
Mme LE BARS-GIRINON Aurélie ayant donné pouvoir à Mme PEROT Nathalie
M KOITA Tidiane ayant donné pouvoir à M KAJOULIS Jean Pierre

Absents :

M BONNERAVE Daniel
Mme MOTIN Valérie
M BONNERAVE Claude
Mme ALEXIS Maryvonne
Mme THOUVENIN Jocelyne

Le Maire constate le quorum et propose au vote un secrétaire de séance : M VERBRUGGHE Yannick

L'ensemble des conseillers municipaux renoncent au vote à bulletin secret.

Est élu(e) à l'unanimité secrétaire de séance M VERBRUGGHE Yannick

Point n°1: ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2012

Débat :

Aucune remarque ou question n'a été formulée

Le compte-rendu de la séance est approuvé par 23 voix POUR et 1 ABSTENTION (M CARON).

Point n°2: CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LES ALSH ET LE SMJ ÉTÉ 2012

L'article n°3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisé par l'article n°1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 stipule que « *les collectivités et établissements mentionnées à l'article n° 2 (de la dite loi) peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :*

1° Un accroissement temporaire d'activités, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activités, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs. »

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, en raison de l'ouverture de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) pendant la période estivale, de créer des emplois saisonniers d'animateur à temps complet comme suit :

- 15 emplois saisonniers d'animateur à temps complet en juillet (5 pour le Service Municipal de la Jeunesse et 10 pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement)
- 10 emplois saisonniers d'animateur à temps complet en août pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

La rémunération de ces animateurs sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints d'animation de 2^{ème} classe.

Débat :

Aucune remarque ou question n'a été formulée

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix POUR

Point n°3 : CREATION DE POSTES

L'article n°34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que : « *Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.* »

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de créer les postes suivants :

- 1 poste de gardien de police municipale à temps complet,
- 1 poste de brigadier de police municipale à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet, (avancement de grade, réussite concours)
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (avancement de grade),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (avancement de grade).

Débat :

M KAJOULIS demande si un seul des postes sera pourvu sur les deux postes de policiers municipaux créés.

M PINTURIER dit que dans l'immédiat oui, mais il garde les deux postes car il est prévu un recrutement supplémentaire l'an prochain.

M PINTURIER explique qu'au départ il s'agissait d'un gardien de PM mais que la personne qui avait été choisie s'est désistée car elle a trouvé plus proche de chez elle. Aujourd'hui, les autres candidatures que l'on a correspondent au grade de brigadier.

M KAJOULIS redemande s'il y aura bien qu'un seul recrutement sur cette année.

M PINTURIER confirme.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix POUR

Point n°4 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après avoir sollicité le Comité Technique Paritaire d'apporter une information complémentaire dans le règlement intérieur de la collectivité en ajoutant un paragraphe relatif aux congés payés et à la maladie permettant de formaliser les nouvelles données (page n°10 de ce même document).

M KAJOULIS demande si l'agent qui est malade pendant ses vacances, peut reporter son congé.

M PINTURIER répond que non.

M KAJOULIS fait remarquer que cela fonctionne comme dans le privé.

M PINTURIER dit qu'il a été décidé de procéder ainsi et qu'il s'agit d'une simple formalisation.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix POUR

Point n°5 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES SUR CIRCUITS SPECIAUX

Le Syndicat des transports de la région Île-de-France (STIF) compétent en matière de transport scolaire dans la région, a délégué depuis le 1^{er} juillet 2010 une partie de sa compétence au département de Seine-et-Marne, et notamment le transport scolaire des élèves sur des circuits scolaires spéciaux.

Les circuits spéciaux sont des services de transport réservés aux établissements scolaires et ne circulant que pendant les périodes scolaires. L'inscription des élèves et l'organisation des circuits sont des prérogatives du Conseil Général.

Il existe ainsi sur la commune un circuit scolaire spécial afférent à la desserte du groupe scolaire Antonio Vivaldi.

La convention soumise par le Conseil Général a pour objet de définir les obligations de chaque partie.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de ratifier cette convention de financement des transports scolaires au regard d'une desserte spéciale qui touche la commune de Saint-Pathus et qui sera effective à la rentrée scolaire 2012.

Débat :

Aucune remarque ou question n'a été formulée

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix POUR

Point n°6 : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRIS VOYAGEURS PAR LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Suite à un courrier reçu en Mairie le 23 avril 2012, le Département de Seine-et-Marne souhaite renouveler avec la commune de Saint-Pathus la convention permettant la mise à disposition gratuite de deux abris voyageurs afin de favoriser la mise en place d'abris dans l'ensemble des communes de Seine-et-Marne.

Les deux abris-voyageurs sont respectivement situés rue Saint Antoine proche Mairie et au 21 rue des Sources à l'angle de la rue des Chardonnerets.

Dans le cadre de cette prise en charge, le département assure l'entretien régulier, la maintenance de chaque abri voyageur et l'affichage des campagnes d'information du département. Dans le même temps, il prend à sa charge les réparations, remises en état voire remplacement de chaque abri voyageur consécutifs à des actes de vandalisme ou éventuels accidents.

La convention de mise à disposition de ces deux abris arrivant à terme, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler cette convention. Celle-ci a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite des deux abris-voyageurs et ceci pour une durée de 5 ans.

Débat :

Aucune remarque ou question n'a été formulée

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix POUR

Point n°7 : RETROCESSION DE PARCELLES PROPRIETE DE LA SOCIETE « EUROPEAN HOMES »

La société European Homes a été autorisée par arrêté de permis de construire n°77.430.05.00048 à édifier 25 pavillons sis rue Saint-Antoine / rue de Brumiers dans le cadre du projet dénommé « Le Clos Brumier ».

Le projet étant arrivé à son terme, et par courrier en date du 17 avril 2012, European Homes propose à la commune de Saint-Pathus la rétrocession des parcelles suivantes :

Références Cadastres	Superficie (m²)	Zonage PLU	Situation
ZD 225	464	IAUb	Rue de l'Eglise
ZD 229	375	IAUb	Rue l'Abbé Pierre
ZD 231	211	IAUb	Rue l'Abbé Pierre
ZD 232	537	IAUb	Rue de l'Eglise
ZD 239	783	IAUb	Rue l'Abbé Pierre
ZD 244	464	IAUb	Rue l'Abbé Pierre
ZD 248	195	IAUb	Rue l'Abbé Pierre
ZD 255	1 548	IAUb	Rue l'Abbé Pierre
ZD 262	217	IAUb	Rue l'Abbé Pierre
ZD 271	812	IAUb	Rue l'Abbé Pierre
ZD 275	80	IAUb	Rue l'Abbé Pierre
TOTAL	5 686		

Ainsi, il s'agit d'autoriser la commune de Saint-Pathus à effectuer à l'euro symbolique la rétrocession des parcelles énumérées ci-dessus.

Ces parcelles une fois rétrocédées serviront de voies d'accès et d'espace vert public.

En sus de ce prix, les frais de notaire restent à la charge d'European Homes.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour autoriser Monsieur le Maire à effectuer à l'euro symbolique la rétrocession des parcelles énumérées ci-dessus et à signer tout document y afférent.

Débat :

M KAJOULIS demande si l'objectif de cette démarche est de remettre sous la responsabilité de la commune l'entretien des espaces verts et de la voirie.

M PINTURIER répond qu'effectivement, il s'agit de cela.

M CARON demande si tout est au « carré ».

M PINTURIER dit que des remarques ont été faites à plusieurs reprises mais que maintenant tout est bon.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix POUR

Point n°8 : MISE EN PLACE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

L'article L. 2333-6 du CGCT dispose que « **les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire, dans les conditions déterminées par la présente section.** »

La question de la place de la publicité est au cœur de la fiscalité depuis plusieurs années. Aujourd'hui, les petites et grandes collectivités sont « polluées » par l'arrivée d'enseignes, pré-enseignes et autres « panneaux » publicitaires sur le territoire. Concernant Saint-Pathus, il faut être réaliste, il ne s'agit pas

encore de pollution visuelle mais d'une taxe amenée à s'adapter à l'installation d'entreprises sur le territoire et à l'émergence de nombreux panneaux publicitaires.

L'article L. 2333-7 du CGCT détermine trois types de supports taxables :

- les dispositifs publicitaires au sens large du terme, susceptible de contenir de la publicité,
- les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Le Conseil Municipal dispose de la capacité de fixer des tarifs.

Il faut signifier les tarifs proposés par la commune dans la limite des textes :

Support publicitaire	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie totale = ou < à 12m ²	Superficie totale > à 12m ² et < à 50m ²	Superficie totale > 50m ²	Superficie individuelle = ou < à 50m ²	Superficie au-delà de 50m ²	Superficie individuelle = ou < à 50m ²	Superficie au-delà de 50m ²
Commune ou EPCI de moins de 50 000 habitants	15€/m ²	30€/m ²	60€/m ²	15€/m ²	30€/m ²	45€/m ²	90€/m ²
A compter de 2010, possibilité de modulation si délibération prise avant le 1 ^{er} juillet de l'année précédente.							
Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20€/m ²	40€/m ²	80€/m ²	20€/m ²	40€/m ²	60€/m ²	120€/m ²

Le Conseil Municipal peut décider d'exonérer certains dispositifs ou plus exactement supports publicitaires. Pour ce faire, il doit le motiver dans la délibération correspondant à la mise en œuvre de la TLPE. L'article 75 de la Loi de Finances Rectificative du 28 décembre 2011 vient apporter certaines précisions et certaines exonérations auxquelles une collectivité ne peut pas déroger :

- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à défaut ses tarifs,
- Dispositifs visant à évoquer des spectacles,

- ou visant à faire de la publicité non commerciale.

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant.

La taxe est payable sur la base de déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les seuls supports existants au 1^{er} janvier.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations supplémentaires qui doivent être effectuées dans les deux mois suivant la suppression.

Pour les collectivités de taille modeste, le recouvrement usité est le recouvrement dit au « fil de l'eau » ou au fur et à mesure de l'année. Il est le plus simple à mettre en œuvre et présente l'avantage de raccourcir les délais de recouvrement.

Il est possible d'effectuer un premier recouvrement sur la base de la déclaration annuelle et des éventuelles déclarations supplémentaires effectuées entre la date de la déclaration annuelle et le 1^{er} septembre de l'année N.

Au regard de ces quelques éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à taxer au titre de la TLPE les pré-enseignes et dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique à hauteur de 15€ à 30€ le mètre carré en fonction de la superficie concernée (inférieur ou égal à 50m² ou supérieur à 50m²),
- D'autoriser le Maire à taxer au titre de la TLPE les pré-enseignes et dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique à hauteur de 45€ à 90€ le mètre carré en fonction de la superficie concernée (inférieur ou égal à 50m² ou supérieur à 50m²),
- D'exonérer en totalité les enseignes sur le territoire communal. En effet, les représentants de la commune ne désirent pas « handicaper » les entreprises qui cherchent à s'installer sur le territoire ;
- D'effectuer un recouvrement au « fil de l'eau »,
- Et enfin de ne pas exonérer les pré-enseignes et dispositifs publicitaires dont la surface est inférieure à 7 mètres carré, ces dernières constituant la majorité des supports sur la commune et présentant un réel risque de pollution visuelle.

Débat :

M KAJOULIS fait remarquer que les pré-enseignes vont être taxées et que cela va concerner les commerçants de la ville. Il demande ce que la commune attend de cette taxe.

M KAJOULIS dit que la pollution visuelle n'est pas énorme sur la commune et qu'il ne trouve pas utile d'instaurer cette taxe sur Saint-Pathus.

M PINTURIER répond effectivement les pré-enseignes vont être taxées car elles servent de publicité mais que les enseignes sur les devantures de magasin ne le seront pas.

Il précise qu'en terme financier cela ne rapportera pas grand-chose à la collectivité au jour d'aujourd'hui mais que c'est une façon de réguler les pollutions visuelles à venir.

M LEMAIRE confirme que cela rapportera peu à la commune et que cela coûtera également peu aux commerçants environ 90€ à l'année.

M KAJOULIS demande donc si c'est vraiment utile de le faire car cela risque de faire partir les commerçants de la ville.

M PINTURIER dit qu'il n'est pas d'accord avec lui lorsqu'il dit que les commerçants ont du mal à rester sur la commune, car il ya des commerces qui y restent et qui y trouvent leur compte. Cela ne les empêchera pas d'effectuer leur commerce car les enseignes ne seront pas taxées et les autres panneaux ne seront également pas taxés s'ils sont inférieurs à 7m².

La délibération est adoptée par 21 voix POUR, 2 voix CONTRE (MM KAJOULIS et KOITA) et 1 ABSTENTION (M CARON)

Point n°9 : MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE

La loi n°2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire vise à favoriser la densification des constructions pour remédier à la pénurie de logements.

Majorer les droits à construire signifie, avec cette mesure, relever de manière combinée et au maximum de 30% les règles des Plans d'Occupation des Sols (POS) et Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) qu'elles soient afférentes au Coefficient d'Occupation des Sols (COS), à l'emprise au sol, à la hauteur et/ou au gabarit.

- **La majoration des droits à construire est automatique. Toutefois, afin de laisser une liberté de choix aux communes concernées, la loi susvisée prévoit une participation du public, à travers :**
 - la mise à disposition d'une note d'information sur son application au territoire communal,
 - le recueil des observations du public,
 - la possibilité de délibérer pour que la majoration de 30% ne s'applique pas sur tout ou partie du territoire ou pour l'application de la majoration des règles de constructibilité prévue à l'article L. 123-1-11.

- **Forme de la Concertation :**
 - Moyens d'information,
 - Moyens offerts aux publics pour s'exprimer.

Comme le prévoit la loi susvisée, le Conseil Municipal doit mettre à la disposition du public une note d'information synthétisant les conséquences de la mise en œuvre de la majoration des droits à construire sur le territoire. Il lui appartient aussi de préciser les modalités de la consultation du public et du recueil et de la conservation de ses observations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré devra respecter les points suivants :

- Les dates et les modalités de la consultation seront rendues publiques au moins 8 jours avant par affichage sur les panneaux administratifs, diffusion d'un article sur le site internet de la ville et sur les panneaux lumineux électroniques ;
- La note d'information sera consultable à la mairie de Saint-Pathus aux jours et heures d'ouverture au public pendant la durée de la consultation ;
- Les observations du public pourront être consignées dans un registre disponible à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public, par courrier adressé à Monsieur le Maire pendant toute la durée de la consultation ;
- A la fin de la consultation et après que le conseil municipal en ait établi la synthèse et délibéré, la note d'information, la synthèse des observations du public et la délibération du conseil municipal seront consultables en mairie pendant une durée d'un an.

La présente délibération sera transmise au Préfet et affichée en Mairie.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Débat :

M KAJOULIS demande si la note d'information diffusée ce soir aux élus est la note qui sera mise à la disposition du public.

M PINTURIER répond affirmativement.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix POUR

Point n°10 : FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PAYS DE LA GOELE ET DU MULTIEN, DE LA PLAINE DE FRANCE ET DES PORTES DE LA BRIE.

Dans le cadre de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et plus particulièrement de la volonté de rationalisation des périmètres intercommunaux, une Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) est chargée de mettre en œuvre un projet pertinent au regard des communes et des compétences en présence.

Pour ce faire, après plusieurs mois de travail, la CDCI qui s'est réunie le 30 mars dernier a émis un avis favorable à la fusion des communautés de communes du « Pays de la Goële et du Multien », de « la Plaine de France » et « des portes de la Brie ».

Le Préfet a donc pris un arrêté portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de cette fusion en y intégrant la commune isolée de Le Pin.

Le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) appartiendra à la catégorie des communautés de communes et sera composé ainsi :

- **Communauté de communes « Pays de la Goële et du Multien » :**

Cuisy
Dammartin-en-Goële
Le Plessis-l'Evêque
Longperrier
Marchémoret
Montgé en Goële
Moussy-le Neuf
Oissery
Saint-Mard
Saint-Pathus
Thieux
Villeneuve-sous-Dammartin

- **Communauté de communes « plaine de France » :**

Juilly
Le Mesnil-Amelot
Mauregard
Moussy-le-vieux
Nantouillet
Othis
Rouvres
Vinantes

- **Communauté de communes « portes de la Brie » :**

Annet-sur-Marne
Charmentray
Charny
Claye-souilly
Fresnes-sur-Marne
Gressy
Iverny
Le Plessis aux bois
Messy
Précy-sur-Marne
Saint-Mesmes
Villeroy
Villevaudé

- **Commune de Le Pin**

Conformément à l'article 60 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de périmètre sur la proposition de fusion.

Pour revenir sur ce projet, il est très critiquable au regard des objectifs de la loi et de la volonté d'apporter davantage de cohérence et de lisibilité dans le paysage institutionnel français.

Ce projet qui a été élaboré sans concertation, ce qui est une erreur de taille dans un élan de démocratie participative et ce depuis plusieurs années, porte atteinte à l'intégrité départementale et à la cohérence du bassin de vie Seine-et-Marnais. En effet, la réforme de l'intercommunalité vise principalement à renforcer les territoires et non à les déstructurer voir les affaiblir financièrement. En excluant du schéma de coopération intercommunale les villes de Mitry-Mory et de Compans faisant intégralement partie du bassin de vie et de la zone économique de l'aéroport Charles de Gaulle et alors que ces dernières avaient émises la volonté de rejoindre une intercommunalité Seine-et-Marnaise, l'arrêté sus visé est un non sens et ne peut être validé.

Il est donc proposé de développer une intercommunalité de projets, porteuse de la réalité du territoire autour de la zone économique du Grand Roissy, créatrice de richesses et plus proche des intérêts de notre population. Il est également important de considérer cette intercommunalité comme un tout solidaire autour des villes de Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory et Compans et de l'ensemble des communes voisines de ces dernières qui subissent les nuisances de l'aéroport de Roissy et qui demandent légitimement de pouvoir profiter des avantages économiques et sociaux de ce dernier.

Le conseil municipal est donc sollicité pour rejeter le projet susnommé.

Débat :

M KAJOULIS dit qu'il reste sur sa position de départ concernant l'intercommunalité. Il précise qu'il ne voit pas ce que l'intégration des villes de Mitry-Mory et Compans dans la future intercommunalité apporterait de plus à Saint-Pathus.

Il dit que toutes les communes ont été consultées et que la proposition du Préfet a été acceptée par 26 maires sur 33 et que cela lui semble majoritaire.

M PINTURIER répond qu'en parlant de démocratie, les quelques communes qui ne sont pas d'accord représentent 60 000 habitants sur 80 000. Il a été demandé au 26 communes qui ont donné leur approbation de regarder l'impact financier que cela occasionnerait.

M PINTURIER dit qu'il a été établi une loi pour avoir un bassin de vie cohérent et qu'en matière d'intercommunalité, si on veut faire quelque chose de cohérent, il ne faut pas se limiter aux couleurs politiques de chaque commune. Il donne l'exemple de Meaux et de la communauté d'agglomération dont elle fait partie et des petites communes qui ne souffrent pas de sa présence.

La délibération est adoptée par 22 voix POUR, 2 voix CONTRE (MM KAJOULIS et KOITA).

Point n°11 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSEE AU FESTIVAL DES ANCIENS

Le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle pour le compte du Festival des Anciens qui aura lieu le 7 octobre 2012 à Saint-Mard. Il est donc proposé de verser la somme de 300€

L'imputation sera effectuée au chapitre n°65, article 6574.

Débat :

Aucune remarque ou question n'a été formulée

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix POUR

Point n°12 : DELIMITATION DU NOUVEAU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENSEIGNEMENT DU 1^{er} CYCLE DANS LA PARTIE EST DU CANTON DE DAMMARTIN-EN-GOELE ET ENVIRONS

Suite à une délibération prise par le syndicat susnommé en date du 21 mars 2012, attestant de la sortie du périmètre dudit syndicat des communes de DOUY-LA-RAMEE, de FORFRY, de GESVRES-LE-CHAPITRE, de MONTHYON et de SAINT-SOUPPLETS, il est demandé aux communes restantes dans le syndicat, de se prononcer sur cette délibération dans un délai de trois mois. Il est important de préciser que la copie de la délibération est arrivée en Mairie le 12 avril 2012. Le délai des trois mois prend donc effet à partir de la date de notification de cette dernière.

Il est enfin à noter que les communes encore présentes sont SAINT-PATHUS, OISSERY et MARCHEMORET.

Le Conseil Municipal est donc sollicité ce jour pour accepter le retrait des cinq communes précédemment citées et le nouveau périmètre comprenant les communes de OISSERY, SAINT-PATHUS et MARCHEMORET.

Débat :

Aucune remarque ou question n'a été formulée

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix POUR

Point n°13 : COMPTE RENDU DE DELEGATIONS

- **Décision n°D12-006** portant approbation d'un marché passé selon la procédure adaptée concernant l'organisation de séjours en accueils de vacances pendant l'été 2012.
- **Décision n°D12-007** portant acceptation d'une indemnité de sinistre. Candélabre d'éclairage public rue du Poirier Fourchu pour un montant de 2 156.94 €
- **Décision n°D12-008** portant acceptation d'une indemnité de sinistre. Candélabre d'éclairage public rue des Petits Ormes pour un montant de 3 861.21 €
- **Décision n°D12-009** portant signature d'un marché à bon de commande de voirie avec la société Eiffage pour des travaux d'entretien, d'interventions urgentes, de grosses réparations, d'équipement de voirie et de réseaux divers. Montant minimum 60 000 €HT, maximum 240 000 €HT.
- **Décision n°D12-010** portant signature d'un marché à procédure adaptée pour l'achat de tables, chaises et charriots pour deux salles communales d'un montant de 28 200.37 €

Point n°14 : QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'a été posée par les membres de l'opposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Saint-Pathus, le 4 juillet 2012

**Le Maire,
Jean-Benoît PINTURIER**